Nations Unies S/AC.49/2017/76

Conseil de sécurité

Distr. générale
28 juin 2017
Français
Original : espagnol

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006)**

Note verbale datée du 27 juin 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui transmettre le rapport relatif aux mesures que le Gouvernement péruvien a adoptées en application de la résolution 2321 (2016) du Conseil (voir annexe).

17-10837 (F) 060717 060717

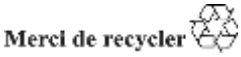

Annexe à la note verbale datée du 27 juin 2017 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Pérou sur l'application de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité

Introduction

Le Pérou soutient la démarche de l'ONU en matière de consolidation de la paix et de la sécurité internationales. Par conséquent, il reconnaît la compétence du Conseil de sécurité pour imposer des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Fort d'une longue tradition en matière de promotion du désarmement, de la non-prolifération et de la maîtrise des armements, le Pérou plaide pour un processus de désarmement général et complet soumis à un contrôle international efficace, et est, à ce titre, partie à tous les régimes internationaux applicables en la matière, auxquels il accorde la plus haute priorité dans le cadre de sa politique étrangère. Dans ce contexte, il est notamment partie aux instruments internationaux suivants :

– Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, adopté le 1er juillet 1968, ratifié par le Pérou le 3 mars 1970 et appliqué par lui depuis le 5 mars 1970;

– Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), adopté le 14 février 1967 et appliqué par le Pérou depuis le 4 mars 1969;

– Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, dont il a déposé l'instrument de ratification le 29 mai 2009;

– Convention sur la protection physique des matières nucléaires, approuvée par la décision législative n° 26376 du 28 octobre 1994 et appliquée par le Pérou depuis le 10 février 1995;

– Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, signé par le Gouvernement péruvien le 25 septembre 1996 et adopté par le Congrès national à sa séance du 25 septembre 1997, mais qui n'est pas encore entré en vigueur; le Pérou en a déposé l'instrument de ratification le 12 novembre 1997;

– Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, dont il a déposé l'instrument de ratification le 20 juillet 1995;

– Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, dont il a déposé l'instrument de ratification le 5 juin 1985;

– Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, dont il a déposé l'instrument d'adhésion le 13 août 1985.

Le Pérou est déterminé à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et exhorte la République populaire démocratique de Corée à abandonner toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon complète, vérifiable et irréversible et à cesser immédiatement toute activité connexe, ainsi qu'à abandonner tous autres programmes existants d'armes de destruction massive et de missiles balistiques.

Dans ce contexte, le Gouvernement péruvien condamne les essais nucléaires et les tirs de missiles balistiques effectués à plusieurs reprises par la République populaire démocratique de Corée, au motif qu'ils constituent une menace grave pour la paix et la sécurité internationales et une violation manifeste des obligations internationales qui incombent à ce pays en matière de désarmement et de non-prolifération, y compris des résolutions du Conseil de sécurité sur la question.

Le Pérou est favorable à une reprise rapide des pourparlers à six en vue de négocier une solution politique permettant la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

Mesures adoptées pour appliquer la résolution 2321 (2016)

Par la décision ministérielle n° 0009/2017-RE, il a été décidé de publier au Journal officiel « El Peruano » un résumé de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité relative à la non-prolifération des armes et à la République populaire démocratique de Corée, conformément au décret suprême n° 016-2007-RE concernant la publicité des résolutions adoptées par le Conseil au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Grâce à cette mesure, le Pérou a accompli toutes les procédures de droit interne applicables pour faire obligation à tous les organes publics de respecter les sanctions imposées.

Gel des avoirs

Cadre légal

Afin d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de parfaire le droit interne, la Commission de contrôle des banques, des compagnies d'assurance et des sociétés de gestion des caisses de retraite a adopté, le 13 juillet 2016, la décision SBS n° 3862-2016 portant réglementation des mécanismes et procédures permettant à la Cellule de renseignements financiers du Pérou d'ordonner le gel administratif des fonds et autres actifs des personnes ou entités liées au terrorisme et à son financement, ou à la prolifération des armes de destruction massive et à son financement, telles qu'elles sont visées dans les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions relatives à la République populaire démocratique de Corée, ou qu'elles le seront dans les résolutions à venir [voir le paragraphe 3 de la résolution 2321 (2016)].

Dans ce cadre, la Cellule de renseignement financier est fondée à ordonner le gel immédiat des fonds ou actifs des personnes physiques ou morales dont le nom figure sur :

a) Les listes du Conseil de sécurité établies conformément à ses résolutions sur le terrorisme et le financement du terrorisme;

b) Les listes du Conseil de sécurité établies conformément à ses résolutions sur le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Mesures

À la demande officielle de la Chancellerie, le 27 février 2017, la Cellule de renseignement financier a demandé à tous les acteurs du système financier péruvien de communiquer les renseignements dont ils disposaient concernant les comptes que pourraient avoir, au sein de leurs institutions, les personnes physiques identifiées dans l'annexe I de la résolution 2321 (2016), ainsi que les personnes morales dont le nom figure dans l'annexe II de la même résolution.

En avril 2017, la Cellule a déclaré qu'aucune des personnes visées par les sanctions n'avait de compte dans le système financier péruvien.

Interdiction de voyager

À la demande officielle de la Chancellerie, le 6 avril 2017, l'Office national des migrations a signalé qu'en application de la résolution du Conseil de sécurité, toutes les personnes dont le nom figurait dans l'annexe I de la résolution 2321 (2016) avaient été inscrites dans le système national d'alerte pour les migrations.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'en application de la réglementation péruvienne, tous les citoyens de la République populaire démocratique de Corée doivent obtenir un visa pour entrer sur le territoire national. Étant donné que les visas sont octroyés par les postes consulaires péruviens à l'étranger, le Ministère des affaires étrangères a transmis à ces derniers la liste des personnes désignées dans l'annexe I de la résolution 2321 (2016) et leur a interdit de délivrer un visa à ces personnes. De même, toute demande de visa déposée par un citoyen de la République populaire démocratique de Corée doit être signalée au Ministère des affaires étrangères pour être étudiée plus en détail.

Réduction du nombre d'agents dans les missions diplomatiques

Le 2 avril 2017, afin d'appliquer strictement les dispositions du paragraphe 14 de la résolution 2321 (2016), le Ministère des affaires étrangères a, dans une note officielle, informé l'Ambassadeur de la République populaire démocratique de Corée à Lima de la décision souveraine du Gouvernement péruvien de réduire de six à trois maximum le nombre d'agents dans la mission diplomatique de ce pays sur son territoire, fixant un délai de 90 jours à compter de la date de réception de ladite note pour que la République populaire démocratique de Corée se conforme à cette décision.

Le 17 mai 2017, le Ministère des affaires étrangères a rappelé à l'Ambassadeur de la République populaire démocratique de Corée la décision du Gouvernement péruvien et insisté sur la nécessité de respecter les délais fixés étant donné que, à défaut, certains agents diplomatiques actuellement en poste dans ladite mission pourraient se retrouver en situation irrégulière.

Restrictions concernant l'entrée de représentants sur le territoire national

Le Gouvernement péruvien a décidé, dans l'exercice de son pouvoir souverain, de rejeter trois demandes de visas diplomatiques temporaires déposées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée en mai 2017.

Certes, on ne peut pas affirmer que les personnes concernées ont un rapport avec le programme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée; toutefois, la décision du Pérou est motivée par sa volonté de réduire effectivement le nombre d'agents diplomatiques de l'Ambassade de ce pays à Lima, conformément au paragraphe 15 de résolution 2321 (2016).

Réduction du nombre de comptes bancaires des missions diplomatiques

En mars 2017, conformément au paragraphe 16 de la résolution 2321 (2016), la Chancellerie a communiqué à la Cellule de renseignement financier la liste des agents diplomatiques de la République populaire démocratique de Corée accrédités auprès des autorités péruviennes afin de vérifier le nombre de comptes bancaires dont ces derniers étaient titulaires dans le système financier national.

En avril 2017, la Cellule a informé officiellement les 247 institutions du système financier (établissements bancaires, financiers et coopératifs et caisses d'épargne) de cette mesure imposée par le Conseil de sécurité et leur a demandé de fournir les renseignements dont elles disposaient concernant les comptes bancaires que pourraient détenir les agents accrédités de l'Ambassade ou de la section consulaire de la République populaire démocratique de Corée. En mai 2017, l'existence d'un seul compte bancaire ouvert au nom de l'Ambassade de ce pays avait été signalée.

Interdiction relative au charbon, aux minerais et autres matières

L'administration fiscale et douanière a informé les équipes responsables des zones opérationnelles et des contrôles douaniers des interdictions relatives à l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée de charbon, de minerais et d'autres matières répertoriés dans l'annexe V de la résolution 2321 (2016) du Conseil (voir également les paragraphes 26 et 30 de la même résolution). Il a été établi qu'à cette date, aucune tentative d'exportation des matières interdites susmentionnées n'avait été décelée.

Ainsi, l'administration fiscale et douanière a fait savoir que, dans l'éventualité où une tentative d'exportation de biens interdits serait découverte, les dispositions du droit péruvien seraient appliquées : on confisquerait les biens et, le cas échéant, on en disposerait.

Conclusion

En tant que membre élu du Conseil de sécurité qui œuvre pour la paix et la sécurité internationales, le Pérou prend des mesures concrètes pour appliquer effectivement les sanctions imposées par le Conseil.